

Lubrifiant semi-synthétique adapté pour les industries agro-alimentaires.

PERFORMANCES

Enregistrement NSF-H1 :

- Grade 68 : 145731
- Grade 100 : 145730
- Grade 150 : 128665
- Grade 220 : 128664
- Grade 320 : 128662
- Grade 460 : 128663

AVANTAGES

Les propriétés anti-usure et extrême pression de GEARAL permettent une lubrification optimale des engrenages et réducteurs dans l'industrie agroalimentaire.

- Excellente tenue au cisaillement.
- Propriétés antioxydant, antiusure, antirouille renforcées.
- Neutralité vis-à-vis des joints.
- Incolore, inodore, sans saveur.

UTILISATIONS

Graissage des engrenages dans l'industrie agro-alimentaire.

- Engrenages chargés et moyennement chargés situés à proximité des denrées alimentaires de toutes natures.
- Réducteurs.

Fiche technique

Caractéristiques	Unité	Méthodes	Valeurs		
			68	100	150
Grade	-	-	68	100	150
Couleur	-	-	Incolore	Incolore	Incolore
Masse volumique à 15°C	kg/m ³	NF T 60-101	872	874	876
Viscosité cinématique à 40°C	mm ² /s	NF T 60-100	69	105	148
Indice de viscosité	-	NF T 60-136	108	111	113
Point d'écoulement	°C	NF T 60-105	-10	-9	-9

Caractéristiques	Unité	Méthodes	Valeurs		
Grade	-	-	220	320	460
Couleur	-	-	Incolore	Incolore	Incolore
Masse volumique à 15°C	kg/m ³	NF T 60-101	878	880	881
Viscosité cinématique à 40°C	mm ² /s	NF T 60-100	215	322	470
Indice de viscosité	-	NF T 60-136	118	120	125
Point d'écoulement	°C	NF T 60-105	-8	-8	-7

Les caractéristiques sont données à titre indicatif et correspondent à nos standards de fabrication actuels. IGOL se réserve le droit de les modifier pour faire bénéficier sa clientèle de l'évolution de la technique. Avant d'employer ce produit, il convient de consulter les instructions d'utilisation et les impacts sur l'environnement figurant dans les fiches techniques et de sécurité. Les renseignements donnés ci-dessus sont basés sur l'état actuel des connaissances relatives au produit concerné. L'utilisateur du produit doit prendre toutes les précautions utiles relatives à son utilisation. En aucun cas IGOL ne pourra être tenu responsable de dommages résultant d'une mauvaise utilisation de celui-ci.

Ref. documentaire : VIII-101-1512

Date d'édition : 28/12/2015